

2013

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :



ET

D'AUTRE PART :



TABLE DES MATIÈRES

2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	2
3-2.00	L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	3
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	4
3-4.00	Régime syndicale	6
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	7
3-6.00	Libérations syndicales	8
3-6.03	Arrangement local	8
3-6.04	Arrangement local	8
3-6.06	Arrangement local	8
3-6.07	Arrangement local	8
3-07.00	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent	9
4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	11
4-1.00	Modes	11
4-2.00	Conseil d'école	12
4-2.06	Fonctionnement	13
4-3.00	Comités des relations professionnelles	14
4-3.03	Formation	14
4-3.04	Fonctionnement	14
4-4.00	Assemblée générale	16
5-1.00	Engagement	17
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	17
5-1.14	Listes de priorité d'emploi	18
5-2.00	Ancienneté	24
5-2.08	Arrangement local	24
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	25
5-3.16	Arrangement local	25
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	26
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école	33

5-6.00	Dossier personnel.....	35
5-7.00	Renvoi	37
5-8.00	Non-renouvellement	39
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	41
5-11.00	Réglementation des absences	43
5-12.00	Responsabilité civile	44
5-14.00	Congés spéciaux.....	45
	5-14.02 G) Arrangement local	45
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	46
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	49
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	50
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	52
8-4.00	Année de travail	54
	8-4.01 Arrangement local	54
	8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....	54
8-5.00	Semaine régulière de travail.....	55
	8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail.....	55
8-6.00	Tâche éducative.....	56
	8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	56
8-7.00	Conditions particulières.....	57
	8-7.05 Arrangement local	57
	8-7.09 Frais de déplacement.....	57
	8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	57
	8-7.11 Suppléance	58
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	59
11-0.00	Éducation des adultes.....	60
	11-2.09 Arrangement local	60

13-0.00	Formation professionnelle	64
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	68
Annexe A	(Renseignements à fournir au syndicat).....	70
Annexe B	(Champs et disciplines d'enseignement)	71
Annexe C	(Spécialités et sous-spécialités en formation professionnelle)	72
Annexe D	(Calendrier scolaire 2012-2013 – Enseignement aux jeunes)	73
Annexe E	(Calendrier scolaire 2012-2013 – Éducation des adultes)	74
Annexe F	(Calendrier scolaire 2012-2013 – Formation professionnelle).....	75
Annexe XLIII	(Encadrements des stagiaires secteur jeunes et formation professionnelle)	76

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01** La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature syndicale ou professionnelle paraphé par une représentante ou un représentant syndical. Tel affichage doit se faire sur un tableau d'affichage exclusif au syndicat, fourni par la commission et placé dans la ou les salle(s) réservée(s) aux enseignants ou ce qui en tient lieu à l'endroit convenu entre le délégué syndical et la direction de l'école.
- 3-1.02** La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale ou professionnelle et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant, même sur les lieux de travail, mais normalement en dehors du temps où il accomplit sa tâche éducative telle que définie à l'article 8-6.00.
- 3-1.03** À la réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou de la Centrale des syndicats du Québec.
- 3-1.04** Après entente avec la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser, sans frais, le système d'interphone de l'école au temps prévu à cet effet ou en dehors des périodes de cours aux élèves.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

- 3-2.01**
- A) À la demande du syndicat, aux fins de réunions syndicales, la commission fournit, sans frais, dans une de ses écoles au choix du syndicat, un ou des locaux disponibles et convenables au syndicat pour la tenue de ses réunions, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.
 - B) Cependant, dans les cas d'assemblées générales convoquées pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat de tel(s) local(localux).
 - C) Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ou les locaux soit(soient) laissé(s) en bon ordre. Nonobstant le premier alinéa, le syndicat n'assume que les frais de concierge directement occasionnés par telles réunions.
 - D) Quant au contenu, telles réunions sont sous l'entière responsabilité du syndicat qui jouit d'une liberté entière quant au choix des personnes présentes.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction de l'école, les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à la condition que telles réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.03 À la demande du syndicat ou de la déléguée ou du délégué syndical, selon le cas, la commission permet l'utilisation, sans frais, dans l'école du matériel audiovisuel de l'école appartenant à la commission et jugé nécessaire par le syndicat ou le délégué syndical selon le cas pour la tenue de réunion(s) dans une école de la commission en vertu de la clause 3-2.01 ou 3-2.02.

Le syndicat ou la déléguée ou le délégué syndical selon le cas doit prendre les dispositions pour que le matériel audiovisuel utilisé soit remis en bon ordre. Cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre le syndicat ou le délégué syndical responsable de l'usure normale de tel équipement.

3-2.04 Avec l'accord de la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser, sans frais, le matériel d'imprimerie de l'école.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01**
- A) La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours après parution, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants ou des ensembles d'enseignants.
 - B) La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications existant au moment de la signature de la présente convention ou ayant existé avant ladite signature et concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants ou des ensembles d'enseignants.
 - C) La commission transmet au syndicat suivant le délai prévu à l'article 5-2.00, la liste des enseignantes et enseignants à son emploi, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun, l'ancienneté accumulée au 30 juin précédent.
- 3-3.02** La commission transmet au syndicat dans les vingt (20) jours de sa demande, toute compilation statistique existante concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants, un ou des ensembles d'enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.03** La direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de tous les enseignants de son école, indiquant pour chacun son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant.
- 3-3.04** Au plus tard le 15 novembre, la commission fournit au syndicat par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants à son emploi ainsi que pour chacun, les renseignements prévus à l'annexe A de l'entente locale.
- Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant engagé après le 1^{er} novembre, la commission fait parvenir au syndicat les renseignements prévus à l'annexe A en même temps que la copie du contrat d'engagement (E.L. 5-1.01 F).
- En plus, la commission transmet au Syndicat, au plus tard le 10 août de chaque année, la liste des enseignantes et enseignants démissionnaires au 30 juin.
- 3-3.05**
- A) Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à la consultation du livre des minutes de la commission.
 - B) De plus, le syndicat obtient, sur demande à la commission, sans frais, les documents suivants :
 - 1) l'ordre du jour des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif;
 - 2) tout document public émanant de la commission, autre que ceux déjà prévus au présent article (procès-verbaux, prévisions budgétaires, état des revenus et dépenses, etc.).

- 3-3.06** Au plus tard avec le quatrième versement du traitement de l'année, la commission fournit, sur le relevé de salaire de chaque enseignante ou enseignant à son emploi, une attestation du nombre de jours accumulés à sa caisse de congés de maladie à la première journée de l'année de travail, de même que la scolarité, l'expérience et l'échelon qu'on lui reconnaît pour l'année en cours.
- 3-3-.07** La commission transmet au syndicat dans les dix (10) jours de sa demande tout document, renseignement ou donnée statistique dont le syndicat a besoin pour vérifier l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la convention.
- 3-3.08** Le syndicat est avisé dans un délai de quinze (15) jours de tout changement apporté à tout document fourni par la commission en vertu du présent article sauf s'il est fourni en vertu de la clause 3-3.05 B) auquel cas le syndicat est avisé du changement dans un délai de quinze (15) jours de sa demande.
- 3-3.09** La commission rend disponible sur intranet les procès-verbaux du Comité exécutif, du Conseil des Commissaires et du Comité des relations professionnelles (CRP).

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03** Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une enseignante ou un enseignant doit, lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu par celui-ci; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04** Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01** La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02**
- A) Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.
 - B) Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.
 - C) Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.
 - D) Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise de l'enseignement.
- 3-5.03** La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.
- 3-5.04** Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05** La déléguée syndicale ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis verbal à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre heures. Cette libération est confirmée par écrit par télécopieur, du syndicat à la commission. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école.
- 3-5.06** La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES**3-6.03 ARRANGEMENT LOCAL**

- A) La demande écrite prévue au paragraphe A) de la clause 3-6.03 doit être faite avant le 31 juillet.
- B) Pourvu qu'on ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant adéquat, sur demande du syndicat trente (30) jours à l'avance, la commission accorde une ou des libérations à temps plein pour une partie d'année scolaire.

3-6.04 ARRANGEMENT LOCAL

- B) Le syndicat rembourse les sommes prévues au paragraphe B) de la clause 3-6.04 dans les trente (30) jours de leur facturation.

Tout retard porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du Code du travail.

3-6.06 ARRANGEMENT LOCAL

- E) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause est augmenté de cent (100) jours par année scolaire.

Advenant le dépassement des jours ainsi autorisés, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer sur demande du syndicat pour augmenter, s'il y a lieu, pour l'année scolaire en cours, le nombre de jours autorisés en vertu de la présente clause.

3-6.07 ARRANGEMENT LOCAL

Le syndicat rembourse le traitement prévu à la présente clause dans les trente (30) jours de sa facturation.

Tout retard porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du Code du travail.

3-7.00 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01** A) Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres et des modalités de déduction. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière et des modalités de déduction de telle augmentation.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation spéciale et des modalités de déduction de telle cotisation spéciale.
- 3-7.02** A) Conformément au paragraphe A) de la clause précédente, la commission déduit également chaque année, pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants à son emploi, selon les modalités établies par le syndicat, la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette cotisation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat.
- B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, suivant le délai prévu à cette dernière clause, l'augmentation de la cotisation régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette augmentation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat, le tout selon les modalités déterminées par le syndicat dans l'avis prévu à la clause 3-7.01 B).
- C) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, suivant le délai prévu à cette dernière clause, la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette cotisation spéciale dans le cas des enseignants non-membres du syndicat, le tout selon les modalités déterminées par le syndicat dans l'avis prévu à la clause 3-7.01 C).
- 3-7.03** Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la commission déduit, selon les modalités fixées par le syndicat, le montant fixé comme cotisation syndicale ou l'équivalent selon le cas.
- 3-7.04** Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé comme cotisation syndicale dans le cas des enseignants membres du syndicat et l'équivalent de cette cotisation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat.
- 3-7.05** Au plus tard le 15 octobre et subséquemment au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent conformément à la clause 3-7.02, accompagné d'une liste par ordre alphabétique des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.

3-7.06 Toute cotisation syndicale n'inclut pas les déductions dont la perception et la remise sont prévues dans les lois ayant trait aux corporations.

3-7.07 La commission indique sur le T-4 ou le Relevé-1, le montant déduit à titre de cotisation syndicale ou de son équivalent pour l'année civile en cause.

3-7.08 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas.

De plus, le syndicat doit payer à la commission toute somme due conformément à la décision finale.

Cependant, la présente clause ne s'applique pas dans le cas où la commission ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article ou à l'avis que lui a fourni le syndicat en vertu du présent article.

3-7.09 Tout retard à effectuer les remises prévues à la clause 3-7.05 porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du Code du travail.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 MODES

4-1.01 La participation des enseignantes et enseignants à quelque niveau que ce soit a pour but d'assurer à l'élève la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

4-1.02 Toute question relevant du système de participation doit être soumise par l'autorité compétente à l'organisme de participation approprié prévu aux termes de la présente convention.

4-1.03 À défaut par l'organisme de participation de s'acquitter de ses fonctions ou d'assumer ses obligations dans les délais prévus à la présente convention ou à défaut dans un délai raisonnable fixé par la commission ou l'autorité compétente, cette dernière procède.

4-1.04 La commission ne peut mettre en application aucune mesure concernant les objets prévus au présent chapitre sans au préalable s'être acquittée des obligations prévues au présent chapitre.

4-1.05 En cas de non-respect de l'une ou l'autre disposition du présent article, le tribunal d'arbitrage saisi du grief a tous les pouvoirs prévus à la présente convention, y compris celui d'annuler la décision de la commission.

4-1.06 A) Le conseil d'école fait à l'autorité compétente des recommandations sur les objets sur lesquels il doit être consulté. Si l'autorité compétente refuse de se conformer à telle recommandation, elle donne les motifs de sa décision.

B) La commission convient d'entériner toute recommandation du comité des relations professionnelles si le vote est unanime, à la condition que cette recommandation porte sur un objet sur lequel le comité est habilité à se prononcer conformément à l'article 4-3.00.

4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01 Les enseignantes et enseignants de l'école participent à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement du conseil d'école.

En plus, le conseil d'école est consultatif sur l'élaboration du budget de l'école.

4-2.02 Dans l'école, le conseil d'école est rattaché à l'autorité compétente de l'école.

4-2.03 Le syndicat reconnaît comme autorité compétente dans l'école : la directrice ou le directeur, le directeur adjoint ou le responsable de cette école.

4-2.04 Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement de l'école élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école. Cependant, le conseil ne compte pas plus de neuf (9) membres ni moins que trois (3) membres.

La direction ou la ou le responsable de l'école est membre de droit de ce conseil. La direction peut cependant se faire remplacer par le directeur adjoint.

4-2.05 Le conseil d'école est consulté selon les termes et dispositions du présent chapitre sur les objets suivants :

- a) la mise en application dans l'école de toute mesure d'ordre pédagogique ou disciplinaire en provenance de la commission;
- b) l'établissement ou la modification de toute mesure concernant l'organisation pédagogique;
- c) sous réserve de la clause 4-3.05 c), l'organisation des journées pédagogiques;
- d) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants;
- e) les relations parents, enseignantes, enseignants;
- f) l'élaboration du budget de l'école;
- g) tout autre objet expressément mentionné à la présente convention notamment :
 - . les règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants de l'école;
 - . l'établissement d'un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école;
- h) toute autre question qui lui est soumise.

4-2.06 FONCTIONNEMENT

- A) À l'occasion de la première réunion, les membres du conseil d'école se nomment une présidente ou un président et un secrétaire.
- B) Le conseil adopte toute procédure de régie interne.
- C) Pour qu'il y ait quorum, la majorité absolue des membres du conseil est requise.
- D) La convocation pour une réunion doit être faite par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et doit comprendre l'ordre du jour, de même que tous les documents pertinents, sauf en cas d'urgence; la convocation et l'ordre du jour doivent être affichés au tableau d'affichage prévu à l'article 3-1.00.
- E) À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil entend, au cours de ses assemblées, toute personne que l'autorité compétente de l'école ou un membre du conseil d'école désire faire entendre dans le but d'éclairer le conseil sur les questions qui sont de son ressort. Si cela entraîne des coûts, ils sont à la charge de la partie qui l'a demandé. Les parties doivent s'informer mutuellement de leur intention de faire entendre telle personne.
- F) Le conseil d'école doit informer de ses résolutions toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école et leur rendre compte de ses délibérations normalement dans les cinq jours de calendrier scolaire suivant la tenue d'une réunion.
- G) Le conseil d'école siège normalement en dehors de l'horaire des élèves. Cependant, lorsqu'à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignantes et enseignants impliqués dans lesdites réunions pourront y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.

Le conseil d'école peut siéger sur le temps de classe si tous les membres y consentent et si l'horaire individuel d'enseignement de chaque enseignante et enseignant le permet.

4-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

4-3.01 Les enseignantes et enseignants participent à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et à l'élaboration des règles générales d'application de ces politiques par leur contribution à la formation et au fonctionnement du comité des relations professionnelles.

4-3.02 A) Le comité est toujours paritaire et il compte huit (8) membres.

B) La commission nomme ses membres parmi ses commissaires ou parmi son personnel, le syndicat nomme ses membres parmi les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission. Chaque partie nomme un nombre égal de substituts et peut s'adjoindre au besoin un maximum de deux personnes-ressources avec droit de parole, mais sans droit de vote. Cependant, d'un commun accord, ce nombre peut être modifié.

4-3.02 C) Le comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires à son fonctionnement et qui lui sont subordonnés.

D) D'un commun accord, les parties peuvent décider de modifier le nombre de membres faisant partie du comité.

4-3.03 FORMATION

- A) Dans les vingt (20) jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat s'informent respectivement du nom de leurs représentantes et représentants et de leurs substituts.
- B) S'il y a lieu, la commission et le syndicat s'informent respectivement, dans les meilleurs délais, de tout changement à la liste de leurs représentantes ou représentants et de leurs substituts.

4-3.04 FONCTIONNEMENT

Le comité adopte toute procédure de régie interne, y compris la façon de choisir sa présidente ou son président et son secrétaire, sous réserve de ce qui suit :

- a) Le quorum pour une réunion du comité est de cinq membres pourvu que chacune des parties soit représentée par au moins deux membres.
- b) Le comité doit informer par écrit la commission et le syndicat de ses décisions et de ses délibérations normalement dans les dix (10) jours de calendrier scolaire suivant la tenue d'une réunion. Le comité envoie à la commission et au syndicat l'ordre du jour et les documents qui sont envoyés à ses membres, et ce, au même moment.
- c) Le comité peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) demi-journées par année scolaire sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.

4-3.05 Les objets suivants sont soumis au comité :

- a) La détermination et les modalités d'application au niveau de la commission de toute mesure d'ordre pédagogique (excluant les sujets prévus au comité paritaire au niveau de la commission pour les EHDAA article 8.9.04 c);
- b) La modification au niveau de la commission de toute mesure concernant l'organisation pédagogique (excluant les sujets prévus au comité paritaire au niveau de la commission pour les EHDAA article 8.9.04 c);
- c) Les règles générales au niveau de la commission concernant l'organisation des journées pédagogiques;
- d) Toute question ayant trait à une fusion, une annexion, une restructuration ou une intégration de commission scolaire;
- e) Tout contrat ou entente que désire conclure la commission en vertu des articles 213, 214 ou 215 de la Loi sur l'instruction publique;
- f) Toute question ayant trait à la prise en charge par la commission d'un enseignement jusque-là dispensé par une autre commission;
- g) Tout autre objet expressément mentionné dans la présente convention notamment :
 - . l'horaire cyclique représentant le nombre de jours par cycle;
 - . la politique d'évaluation de la commission (8-1.05);
 - . les modalités d'application des examens de la ou du ministre (8-7.08);
 - . le projet de répartition des effectifs (5-3.16);
- h) Les objets prévus aux articles 244 et 254 de la Loi sur l'instruction publique;
- i) La politique de congés sans traitement;
- j) Toute autre question qui lui est soumise.

4-3.06 Le comité fait une recommandation. La commission accepte ou refuse de se conformer à cette recommandation sous réserve de l'application de la clause 4-1.06 B); cependant, en cas de refus, la commission doit motiver sa décision.

4-4.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4-4.01 L'assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école:

L'assemblée générale est composée des enseignantes et enseignants de l'école, sous contrat à la commission scolaire.

Le directeur de l'école participe et préside l'assemblée générale. Il peut déléguer en tout ou en partie la présidence d'assemblée à une personne élue par les enseignantes et enseignants.

4-4.02 L'assemblée générale des enseignantes et enseignants fait ses recommandations sur les objets suivants :

- . Le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (art. 86 et 89) en s'assurant :
 - a) de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministère;
 - b) du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.
- . L'enrichissement ou l'adaptation par les enseignantes et enseignants des contenus et objectifs indicatifs des programmes d'études (art. 85 et 89);
- . L'élaboration des programmes d'études locaux répondant aux besoins particuliers des élèves (art. 85 et 89);
- . Les critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (96.15 2e);
- . Conformément à la loi (LIP) et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'étude (96.15 3e);
- . Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (96.15 4e);
- . Les règles de classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (art. 96.15 5e).

4-4.03 Les assemblées générales se tiennent à l'intérieur de la semaine régulière de travail ou si nécessaire des dix (10) rencontres collectives prévues à la clause 8-7.10 b) 1.

4-4.04 L'assemblée générale adopte toute procédure de régie interne.

5-1.00 ENGAGEMENT**5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit :
- 1) Remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
 - 2) Indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) Donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 4) Indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant la leçon;
 - 5) Déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
- 1) Fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) Produire tous les autres certificats et informations requis par écrit suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone en effectuant la modification directement sur le site Web de la commission.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant :
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) une copie de la convention collective;
 - 3) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature, de même que le formulaire de demande d'adhésion au syndicat rempli par l'enseignante ou l'enseignant.

5-1.14 LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI

1. La commission dresse les listes de priorité d'emploi par discipline¹ d'enseignement. Les listes existantes au 30 juin 2012 sont celles en vigueur à la signature de la présente entente.
2. Le 30 juin 2013 et le 30 juin de chaque année subséquente, la commission met à jour les listes de priorité d'emploi de la façon suivante :
 - A) Lors de la mise à jour, les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de priorité en vigueur au 30 juin précédent et qui n'ont pas été radiés, conservent leur rang sur leur liste respective.
 - B)
 - i) La commission ajoute, selon l'ordre déterminé au paragraphe 3, le nom des enseignantes et enseignants sous contrat à la commission pendant l'année en cours, après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou à temps plein ou à la leçon à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes. Chacun des contrats à la leçon doit être égal ou supérieur à 20 % de la tâche éducative annuelle.
 - ii) La commission ajoute aussi, selon l'ordre déterminé au paragraphe 3, le nom des enseignantes et enseignants qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps plein ou à temps partiel à la commission au cours de l'une des trois (3) années scolaires précédentes, et avoir obtenu une évaluation positive concluante pour la commission. Chacun de ces contrats doit avoir un minimum de 90 jours de classe travaillés². L'un d'eux doit avoir une période de prise en charge minimale. Cette prise en charge se définit comme suit :

Pour les champs et disciplines 1.01, 1.03, 1.04, 2 et 3 (annexe B) :

- Un contrat de 80 % de tâche au primaire dans un groupe ou de 80% de tâche au secondaire. Le contrat doit être dans la même discipline pendant 90 jours de classe travaillés².

Pour les champs et disciplines 1.02, 4, 5, 6 et 7 (annexe B) :

- Un contrat d'au moins 50 % de tâche dans la même discipline et dans une école pendant 90 jours de classe travaillés².

1. Discipline :

La commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant, la commission peut, aux fins de la liste de priorité d'emploi, définir des disciplines d'enseignement pour le champ 3, après consultation du syndicat, pour couvrir les spécialités d'enseignement autres que celles visées par les champs 4, 5, 6 et 7. Les titulaires de ce champ sont cependant regroupés dans la même discipline.

De même, dans le cas où la commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignantes et enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation du syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

2. Ces jours sont calculés à partir de la date de début et la date de fin du contrat et doivent exclure les journées pédagogiques ainsi que tous les congés (congés de maladie, congés relatifs aux droits parentaux, congés spéciaux, congés autorisés non payés). Toutefois, dans le cas des contrats obtenus en vertu de la clause 5-1.11, 2^e alinéa; les jours de classe travaillés dans les deux mois précédents la date du début du contrat sont calculés.

Pour les autres champs et disciplines du secondaire :

- Un contrat de 50% de tâche comprenant un minimum de 6 périodes d'enseignement dans la discipline pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant détient un baccalauréat en enseignement, et ce, pendant 90 jours de classe travaillés².
- C) La commission ajoute, dans la même discipline, à la position d'origine, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non rengagé pour surplus de personnel qui était déjà inscrit avant l'obtention du contrat à temps plein.
- D) Seuls les enseignantes ou enseignants légalement qualifiés peuvent être inscrits sur les listes de priorité d'emploi.
- 3.** Lors de l'inscription sur une liste de priorité d'emploi, les noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date de début du premier des contrats qui permettent l'inscription sur une liste.

Dans les cas où deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée, l'enseignant qui a le plus d'ancienneté est réputé avoir obtenu son contrat le premier. À ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Si l'enseignante ou l'enseignant a enseigné sous contrat à temps partiel dans des disciplines différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur une liste, il est alors inscrit dans la discipline de son choix à la condition de répondre à l'un des trois critères de capacité prévus à la clause 5-3.13.

- 4.** Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission informe le syndicat, par écrit, de la mise à jour prévue aux paragraphes précédents.

De plus, la commission affiche les listes de priorité d'emploi dans les écoles dès la première journée de travail de l'année scolaire.

- 5.**
- a) Une enseignante ou un enseignant qui désire changer de discipline pour les mises à jour des listes doit produire une demande écrite avant le 1^{er} avril de chaque année et répondre à l'un des trois critères de capacité prévus à la clause 5-3.13.
- b) La commission peut accepter ou refuser telle demande, elle doit cependant aviser par écrit chaque enseignante ou enseignant avant le 1^{er} juin de sa décision. L'enseignant qui est sans réponse le 1^{er} juin fait une relance téléphonique à la commission dans les dix (10) jours qui suivent. À défaut d'avis par la commission, le 15 juin, le changement de discipline est accordé.
- c) L'enseignante ou l'enseignant qui obtient une mutation volontaire se place parmi les nouvelles inscriptions selon les critères établis au paragraphe 3 pendant la période de référence prévue au paragraphe 2.

². Ces jours sont calculés à partir de la date de début et la date de fin du contrat et doivent exclure les journées pédagogiques ainsi que tous les congés (congs de maladie, congés relatifs aux droits parentaux, congés spéciaux, congés autorisés non payés, de maladie, congés relatifs aux droits parentaux, congés spéciaux, congés autorisés non payés). Toutefois, dans le cas des contrats obtenus en vertu de la clause 5-1.11, 2^e alinéa; les jours de classe travaillés dans les deux mois précédents la date du début du contrat sont calculés.

- 6.** L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de priorité d'emploi est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) Elle détient un emploi à temps plein;
 - b) Elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - c) Elle refuse, un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - . accident du travail au sens de la loi;
 - . droits parentaux au sens de la loi;
 - . invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - . on lui offre un contrat à temps partiel de 20 % ou moins de la tâche éducative annuelle;
 - . on lui offre un contrat à temps partiel de moins de 50 % de la tâche éducative annuelle. Dans ce cas, le refus ne peut être exercé afin d'aller travailler pour un autre employeur. La commission peut imposer le contrat à la dernière personne inscrite sur la liste de priorité dans la discipline ou le champ visé qui réside dans un rayon de moins de 50 kilomètres si le contrat à temps partiel se situe entre 40 % et moins de 50 % de la tâche éducative annuelle. Pour le contrat à temps partiel qui se situe à plus de 20 % mais moins de 40 % de la tâche éducative annuelle, la commission imposera le contrat à la dernière personne inscrite sur la liste de priorité dans la discipline ou le champ visé seulement si elle ne peut trouver une personne suppléante non inscrite sur une liste de priorité qui est qualifiée dans la discipline ou le champ visé. À défaut d'accepter, la personne visée sera radiée immédiatement;
 - . le contrat offert est dans un rayon de 50 kilomètres et plus du lieu de résidence;
 - . tout autre motif jugé valable par la commission.
 - d) Une fois en carrière, une enseignante ou un enseignant peut demander d'être exempté de l'obligation d'accepter un contrat à temps partiel sans égard à son pourcentage. Cette demande d'exemption doit être faite par écrit avant le 30 mai et vaut pour toute l'année scolaire suivante. Cette exception s'applique à toutes celles et ceux qui n'en n'ont pas bénéficié avant la signature de la présente entente locale. La commission se réserve le droit de refuser si elle est dans l'impossibilité de remplacer avec une enseignante ou un enseignant qualifié dans la discipline ou le champ visé.
 - e) Il s'écoule plus de 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel.
 - f) Pour démission, bris de contrat ou renvoi.
 - g) La commission informe le syndicat du nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a été radié d'une liste.

7.1 Lors de l'attribution des contrats à temps partiel¹ la commission regroupe les tâches d'une même discipline dans une école de façon à former les pourcentages de contrats les plus substantiels possible.

7.2 Les contrats à temps partiel¹ sont offerts selon l'ordre décroissant de leur pourcentage jusqu'à concurrence d'une tâche équivalente à 20 % dans le cas d'un remplacement, en respectant l'ordre d'inscription à la liste de priorité.

- 7.3** La commission offre le poste dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

- 7.4** Dans le cas d'un renouvellement d'un congé à temps partiel sans traitement au primaire et au préscolaire dans les champs 1, 2 et 3, l'enseignante ou l'enseignant qui remplaçait l'année précédente a priorité au poste si son droit au contrat est à pourcentage égal à celui détenu l'année précédente.

- 7.5** Les contrats à temps plein et à temps partiel¹ sont offerts les 7^e, 6^e et 5^e journées ouvrables avant le début de l'année de travail, sauf pour les disciplines où il y a rencontre collective, auquel cas ils sont offerts à compter de la première journée ouvrable qui suit le 16 août.

Les contrats sont publiés, sur l'intranet de la commission, la journée précédant la rencontre collective.

Après avoir épuisé la liste de priorité dans les champs et disciplines, les contrats qui demeurent disponibles sont offerts à ceux qui sont sur la liste de priorité, mais qui n'ont pas eu de contrat dans leur discipline d'inscription. Toutefois, pour bénéficier de ce droit, les enseignantes et enseignants doivent signifier leur intérêt par écrit à la commission au plus tard le 30 mai et avoir un baccalauréat en enseignement dans la discipline visée.

Si un contrat à temps plein devient disponible après la date d'octroi des contrats selon la clause 5-1.07, la commission l'offre aux enseignantes et enseignants qui y ont droit selon leur rang et qui n'ont pas eu de contrat à temps plein. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant qui obtient le contrat à temps plein est déjà affecté à un contrat à temps partiel à 100 % pour toute l'année scolaire, il doit conserver son affectation initiale jusqu'au terme de l'année scolaire, et ce, en accumulant les bénéfices rattachés à un contrat à temps plein.

Au plus tard le 30 juin, la commission informe le syndicat et les enseignantes et enseignants concernés s'il y aura rencontre collective ou non ainsi que les dates prévues pour les rencontres collectives, le cas échéant.

Lors des rencontres collectives, une représentante ou un représentant syndical dispose d'un local au lieu de chaque rencontre pour permettre les consultations par les enseignants.

Si une enseignante ou un enseignant ne peut se présenter à une rencontre collective, il peut déléguer par procuration un collègue, un conjoint ou la commission scolaire pour son choix de poste ou de contrat.

Une enseignante ou un enseignant qui n'a pas signé de procuration et qui ne se présente pas à la rencontre collective sans motif jugé valable par la commission, est réputé avoir démissionné conformément à la clause 5.1.14 6 f) et est immédiatement radié de la liste.

¹ Excluant les contrats obtenus par application du deuxième (2^e) alinéa de la clause 5-1.11.

- 7.6** Pour les contrats à temps partiel¹, dans les disciplines où il n'y a pas de rencontre collective, la commission soumet les trois (3) contrats ayant les pourcentages les plus élevés, sur une base annuelle, à l'enseignante ou l'enseignant qui a un choix à faire.
- 7.7** Dans tous les cas, si une enseignante ou un enseignant refuse de choisir un contrat à temps plein dans un rayon de 50 km et plus de sa résidence, il doit choisir, selon son rang sur la liste de priorité, un contrat à temps partiel selon les règles régissant tels contrats.
- 7.8** En cours d'année, si deux (2) contrats deviennent disponibles à la même date, la première enseignante ou le premier enseignant à avoir un droit au contrat a le choix parmi les deux (2) contrats disponibles si les contrats sont connus au moins trois (3) jours avant le début du contrat.
- 7.9** Les contrats à temps partiel¹ et les contrats à la leçon qui deviennent disponibles, après le début de l'année de travail, sont offerts en complément de tâche dans l'ordre qui suit :
1. aux enseignantes et enseignants de la même discipline déjà sous contrat dans cette école et selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi, s'il n'y a pas de conflit d'horaire;
 2. aux enseignantes et enseignants d'une autre discipline ayant déjà un contrat dans cette école, selon l'ordre d'inscription sur les listes de priorité d'emploi, s'il n'y a pas de conflit d'horaire et s'ils répondent à l'un des trois critères de capacité;
 3. aux enseignantes et enseignants de la même discipline déjà sous contrat dans une autre école, selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi, s'il n'y a pas de conflit d'horaire;
 4. aux enseignantes et enseignants de la même discipline qui n'ont pas de contrat, selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi.
- 7.10** Lors d'un remplacement, dans l'application des listes de priorité, qu'il y ait augmentation ou diminution du contrat à temps partiel, l'enseignante ou l'enseignant qui détenait le contrat choisit de continuer ou pas le remplacement dès que la variation est égale ou supérieure à 20 %. Le pourcentage du contrat est ajusté en conséquence.
- 7.11** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de priorité d'emploi accepte une suppléance de plus de vingt (20) jours consécutifs, ou a travaillé vingt (20) jours ouvrables consécutifs, la commission n'est pas tenue de lui offrir un contrat à temps partiel¹ devenu disponible pendant telle suppléance.

¹ Excluant les contrats obtenus par application du deuxième (2^e) alinéa de la clause 5-1.11.

- 7.12** Lorsqu'une enseignante ou qu'un enseignant inscrit sur une liste de priorité d'emploi accepte un contrat à la leçon, la commission n'est pas tenue de mettre fin à ce contrat pour lui offrir un contrat à temps partiel¹ devenu disponible. Cependant, la commission complétera la tâche si l'enseignant a confirmé, par écrit, son intention à la commission dans les dix (10) jours d'une première offre de contrat par celle-ci, s'il n'y a pas de conflit d'horaire.
- 7.13** Une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de priorité qui remplace un enseignant absent obtient le contrat à temps partiel si l'absence devient prédéterminée supérieure à deux (2) mois.
- 7.14** Dans le cas, où la suppléance est effectuée par une enseignante ou un enseignant non inscrit sur une liste de priorité, l'enseignant obtient le contrat à temps partiel si la suppléance faite est égale ou supérieure à vingt (20) jours ouvrables consécutifs au sens de 6-7.03 D).
- 7.15** Lors de prolongation pour un congé parental, dans une même année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant qui a débuté le remplacement le poursuit jusqu'au retour de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 7.16** Lorsque la commission procède au remplacement d'une enseignante enceinte, en attente d'une décision de la CSST au motif d'un retrait préventif, elle offre ce remplacement le plus tôt possible aux personnes inscrites sur la liste de priorité, en respectant le champ d'enseignement et l'ordre d'inscription sur la liste, et ce, malgré que le remplacement ne génère pas de contrat à temps partiel. Toutefois, la personne qui refuse le remplacement n'est pas considérée comme ayant refusé un contrat au sens de la clause 5-1.14 6. Lorsque la commission a épuisé la liste de priorité, elle offre ce remplacement à une enseignante ou un enseignant non inscrit sur une liste de priorité selon son champ d'enseignement. Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant ainsi retenu, assume le remplacement avant que la décision de la CSST soit prise et après, si le retrait préventif est maintenu, et ce, jusqu'au terme de l'absence de l'enseignante ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, le cas échéant.
- 7.17** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant a remplacé une personne en cours d'année scolaire pour plus de vingt (20) jours ouvrables, et que cette même personne s'absente à nouveau au cours de la même année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà effectué le remplacement peut être rappelé par la commission, avant les personnes inscrites sur la liste de priorité. L'enseignante ou l'enseignant a le choix d'accepter ou de refuser le remplacement. Si l'enseignante ou l'enseignant accepte, il assumera le remplacement jusqu'au terme de l'absence ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, le cas échéant.

¹ Excluant les contrats obtenus par application du deuxième (2^e) alinéa de la clause 5-1.11.

5-2.00 ANCIENNETÉ**5-2.08 ARRANGEMENT LOCAL**

Les parties conviennent que la liste d'ancienneté doit être fournie par la commission au syndicat au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année. Cette liste est disponible au même moment sur l'intranet de la commission.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**5-3.16 ARRANGEMENT LOCAL**

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation, et ce, par ordre de discipline et d'ancienneté. Cette liste est disponible au même moment sur l'intranet de la commission.

De même la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, par ordre d'ancienneté, en indiquant pour chacun d'eux, la discipline d'appartenance, l'ancienneté reconnue et l'école d'origine, au moment où il est arrivé au champ 21.
- C) Avant le 30 avril, la commission soumet au C.R.P. (E.L. 4-3.00), aux fins de consultation, un projet de répartition des effectifs par champ, au niveau de la commission et par discipline au niveau de chaque école. Tel projet est accompagné des prévisions de clientèles par ordre d'enseignement à la commission et par discipline par école pour l'année scolaire suivante.

Le syndicat est informé par écrit, le 15 septembre et le 31 octobre, des modifications apportées au plan de répartition des effectifs.

- D) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante selon le plan de répartition des effectifs adoptés par la commission.
- E) Avant le 5 mai, aux fins de la détermination des excédents par champ au niveau de la commission, la commission dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante, selon le plan de répartition des effectifs adopté par la commission.
- F) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes et enseignants qui seront mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus et cette liste est affichée dans chacune des écoles.
- G) Au même moment, la commission fait parvenir au syndicat, copie du plan de répartition des effectifs qui est en application pour les fins de ce processus.

5-3.17

CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALEH) **Définitions :**

Pour les fins de la présente clause, les termes suivants ont la signification suivante :

Affectation :

Assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école donnée, dans une discipline donnée et dans un champ d'enseignement donné.

Mutation :

Changement d'école où l'enseignante ou l'enseignant est affecté, sans qu'il n'y ait de changement de discipline ou de champ d'enseignement.

I) **Principes généraux**

1. Pour les fins de l'affectation et de la mutation, toute enseignante ou tout enseignant est affecté à une discipline d'enseignement, à un champ d'enseignement et à une école.
2. L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la commission par écrit avant le 1^{er} avril.
3. Pour les fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui revient d'un congé est réputé affecté, l'année scolaire précédant celle de son retour, au même champ d'enseignement, à la même discipline d'enseignement et à la même école qu'au moment de son départ, sous réserve de l'application des critères et procédures d'affectation et de mutation.
4. Lorsque deux (2) enseignantes ou enseignants d'un même champ ou discipline d'enseignement, mais de deux (2) écoles différentes produisent une demande conjointe à l'effet de changer mutuellement d'école tout en demeurant dans le même champ d'enseignement, telle demande doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril et est accordée sur l'accord des directions concernées. La direction qui manifeste son désaccord doit en fournir les motifs par écrit sur demande de l'enseignant concerné. La commission confirme les mutations conjointes au plus tard le 15 juillet.
5. La commission ne peut invoquer incapacité à l'encontre de l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a affecté ou muté du seul fait que tel enseignant ne satisfait pas au critère capacité en regard de telle affectation ou telle mutation.
6. La commission ne peut affecter ou muter une enseignante ou un enseignant autrement que par l'application de la présente clause.
7. La répartition des fonctions et responsabilités à l'école est faite après l'application du processus général d'affectation.

8. L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
9. Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante, à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Le syndicat est avisé avant le 1^{er} avril de la décision de la commission de procéder à la fermeture d'une école ou d'un immeuble. Cependant, le défaut par la commission d'expédier tel avis au syndicat, dans le délai prévu, ne peut invalider la décision de la commission.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

10. Il y a excédent d'effectifs dans une discipline lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette discipline est plus grand que celui prévu pour l'année scolaire suivante, dans cette discipline et dans cette école selon le plan de répartition des effectifs adopté par la commission.

Pour les champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7, tel calcul est effectué au niveau de la commission.
11. L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste mentionnée au paragraphe E) de la clause 5-3.16 est exclu du processus général d'affectation et il est avisé par écrit, avant le 1^{er} juin, de sa mise en disponibilité s'il a sa permanence ou de son non-renouvellement pour surplus.
12. Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 est réputé être réintégré dans son champ, sa discipline et son école d'origine au moment de l'application du processus général d'affectation.
13. Sous réserve de modifications apportées conformément à la clause 5-3.12, les disciplines sont celles apparaissant à l'annexe C.

C) **Processus général d'affectation**

1. **Champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7**

Au plus tard le 12 mai, pour les champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission champ par champ :

- a) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants et du plan de répartition des effectifs adopté par la commission.

La liste des besoins par champ est expédiée au syndicat. Cette liste est aussi fournie sur demande aux enseignantes et enseignants concernés.

- b) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12.

Par discipline au niveau de la commission, aux fins de déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en excédent, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

- c) L'affectation à une ou des écoles :

1 ° Lorsque dans une école, il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant qui effectue la moitié ou la majeure partie de sa tâche durant l'année en cours, l'affectation à cette école pour l'année scolaire suivante se fait par ordre d'ancienneté.

2 ° Si une pleine tâche dans une discipline est créée pour l'année scolaire suivante, elle est offerte par ordre d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants de cette discipline qui n'auront pas une pleine tâche dans leur discipline ou dans une seule école.

3 ° Si l'organisation scolaire le permet, l'enseignante ou l'enseignant conserve une pleine tâche dans sa discipline soit dans son école soit dans les mêmes écoles que durant l'année en cours selon le cas.

- 4 ° L'enseignante ou l'enseignant qui peut maintenir la moitié ou la majeure partie de sa tâche dans sa discipline et dans son école complète sa tâche dans les mêmes disciplines et les mêmes écoles que durant l'année scolaire en cours si l'organisation scolaire le permet.
- 5 ° L'enseignante ou l'enseignant qui n'obtient pas ainsi une pleine tâche doit choisir, sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité, soit un poste vacant, soit une (des) fraction(s) de poste vacant dans son école ou dans une école située à moins de cinquante (50) kilomètres dans le but de compléter sa tâche. Tels postes vacants et telles fractions de poste sont accordés à tels enseignants par ordre d'ancienneté. Tel enseignant a priorité sur tel poste vacant ou telle fraction de poste vacant dans sa discipline.
- 6 ° Dans la mesure du possible, la composition des tâches ne doit pas avoir pour effet de multiplier les fractions de poste dans une école.

2. **Champs non-visés par le paragraphe précédent**

Lorsque dans une école un excédent d'effectifs est prévu dans une discipline, la commission maintient pour l'année scolaire suivante, dans chaque discipline, l'affectation d'un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs selon le plan de répartition des effectifs adopté par la commission.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne conserverait pas un poste plein, mais qui conserverait 0,6 poste ou plus dans sa discipline n'est pas déclaré en excédent d'effectifs et maintient son affectation si lui ou un autre enseignant de sa discipline accepte de compléter sa tâche par une ou des fractions de poste vacant dans une autre discipline ou si lui ou un autre enseignant de sa discipline obtient un congé sans traitement à temps partiel pour l'équivalent de la différence entre une tâche pleine et la fraction de tâche qu'il conserverait.

Par discipline d'enseignement au niveau de l'école, aux fins de déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en excédent, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline à l'école ou qui sont réputés y être affectés en vertu de la clause 5-3.12.

Lorsqu'il y a un excédent d'effectifs dans une discipline, dans une école, si une enseignante ou un enseignant de la même discipline désire se porter excédentaire volontaire, il doit en aviser la commission avant le 1^{er} mai.

S'il y a plus d'excédentaires volontaires que d'enseignantes et d'enseignants en surplus, l'ancienneté s'applique pour établir la priorité. À ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs sont versés au bassin d'affectation au niveau de la commission.

3. **Pour tous les champs, au plus tard le 12 mai, le syndicat:**

- . Est informé par écrit du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés dans chacun des champs et disciplines de chaque école, de même que du nombre de postes prévus pour l'année suivante;
- . Reçoit la liste des enseignantes et enseignants en excédent dans chaque champ et discipline, dans chaque école;
- . Reçoit, par discipline d'enseignement, la liste des postes vacants au niveau de la commission. Telle liste est affichée dans chaque école.

4. **Bassin d'affectation de la commission :**

L'enseignante ou l'enseignant versé au bassin d'affectation de la commission est affecté selon l'ordre suivant :

- a) Par ordre d'ancienneté, elle ou il choisit un poste vacant dans sa discipline;
- b) S'il n'y a plus de poste vacant dans sa discipline, elle ou il peut supplanter l'enseignant qui a le moins d'ancienneté dans sa discipline;

Si plusieurs enseignantes et enseignants d'une même discipline décident de supplanter, ils choisissent par ordre d'ancienneté l'enseignant qu'ils supplantent parmi les enseignants supplantables. Dans une discipline donnée, les enseignants supplantables sont les enseignants possédant le moins d'ancienneté et dont le nombre est égal au nombre d'enseignants de cette discipline qui ont choisi de supplanter.

L'enseignante ou l'enseignant supplanté est versé au bassin d'affectation et les dispositions suivantes s'appliquent à lui;

- c) Après l'application de la disposition précédente, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas relocalisé choisit, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité, un poste vacant dans son champ d'enseignement;
- d) Après l'application de la disposition précédente pour tous les champs d'enseignement, les enseignantes et enseignants qui ne sont pas relocalisés choisissent, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité, un poste vacant dans un autre champ d'enseignement;
- e) Après l'application de la disposition précédente, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas relocalisé peut être affecté par la commission sur un poste vacant sous réserve de répondre au critère capacité. Sinon, tel enseignant est versé au champ 21.

5. **Mutations volontaires**

Après l'étape précédente, la commission traite les demandes de mutations volontaires pour les postes vacants de la façon suivante :

- a) Les enseignantes et enseignants qui ont présenté une demande avant le 1^{er} avril sont rencontrés par la direction de l'école concernée et telle rencontre porte sur les éléments suivants :
 - . grille-matières de l'école pour le poste offert;
 - . le projet éducatif de l'école;
 - . le plan d'action annuel et la planification de l'école.
- b) Lorsque la direction de l'école constate que plus d'une candidate ou d'un candidat répond aux trois (3) éléments, le poste est accordé à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté au sens de la clause 5-3.07. La commission confirme les mutations volontaires au plus tard le 15 juillet.
- c) Exceptionnellement, si une candidate ou un candidat se sent lésé, il peut demander les motifs par écrit à la direction d'école qui a l'obligation de lui répondre, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.
- d) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant n'est pas d'accord avec les motifs déclarés, il peut faire appel, par écrit, au comité de révision.

Le comité de révision est formé :

- . de deux représentantes ou représentants de la commission;
- . de deux représentantes ou représentants du syndicat.

L'appel est soumis au comité et la directrice ou le directeur et l'enseignant concernés sont présents à la rencontre.

Le comité doit siéger dans les meilleurs délais pour entendre l'appel et faire une recommandation au conseil des commissaires. La commission entérine toutes les recommandations majoritaires.

6. Au plus tard le 31 mai, l'enseignante ou l'enseignant qui change d'affectation pour l'année scolaire suivante est avisé par écrit et le syndicat en est informé par écrit dans le même délai.
7. L'enseignante ou l'enseignant à qui il a été demandé de faire un choix selon le présent paragraphe C) doit exprimer ce choix à la commission au plus tard au cours de la journée ouvrable suivant celle où telle demande lui a été faite.

Ce délai ne s'applique pas dans le cas où la commission, après entente avec le syndicat sur le moment de la rencontre, procède à une rencontre collective de toutes les enseignantes et tous les enseignants concernés et à laquelle peut assister un représentant syndical.

D) **Après le processus général**

1. S'il s'ouvre un poste à compter du 1^{er} juin :
 - . L'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention à la commission, par écrit, avant le 1^{er} juin et que le poste s'ouvre avant le 16 septembre. Si plus d'un enseignant peut exercer ce droit, la commission procède par ordre d'ancienneté;
 - . La commission traite les demandes de mutation faites avant le 1^{er} avril sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, selon le processus prévu à 5-3.17 C) 5;
 - . Sous réserve de l'application des deux (2) alinéas précédents, la commission y rappelle une enseignante ou un enseignant conformément à la clause 5-3.20.
2. Lorsque la commission déclare un excédent d'effectifs en vertu de la clause 5-3.19, l'enseignante ou l'enseignant concerné est l'enseignant le moins ancien de la discipline concernée dans l'école visée.
3. Lorsque la commission comble un poste en vertu de l'alinéa 1 précédent ou déclare un excédent d'effectifs en application de la clause 5-3.19, le syndicat en est informé par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

E) **Changement d'affectation ou mutation pour d'autres motifs**

Si la commission change l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant ou le mute sans qu'il soit en excédent d'effectifs ou qu'il ait demandé une mutation ou un changement d'affectation en vertu de la présente clause, tel enseignant :

- . Doit avoir reçu au préalable au moins un avertissement écrit;
- . A droit à un préavis d'au moins une (1) semaine pour rejoindre sa nouvelle affectation.

En aucun cas tel changement d'affectation ou telle mutation ne doit avoir pour effet, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'y consente par écrit, de faire en sorte que tel enseignant ne soit changé de discipline d'enseignement, sauf si la commission l'affecte au champ 21.

ARRANGEMENT LOCAL

OCTROI DES POSTES À TEMPS PLEIN

5-3.20 A) 9)

La commission engage selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline visée, ou à défaut le champ visé sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévus à la clause 5-1.14, qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles propres à un établissement pour le poste visé, notamment sans y être exclusif en regard d'une classe d'anglais intensif, d'une classe virtuelle, etc. que la commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20.

À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles propres à un établissement pour le poste visé, notamment sans y être exclusif en regard d'une classe d'anglais intensif, d'une classe virtuelle, etc. que la commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20.

5-3.20 En cas de refus de l'enseignante ou de l'enseignant, la clause 5-1.14, paragraphe 8.7 s'applique.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé par la présente clause qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

- A) Après consultation du conseil d'école, la direction définit les postes d'enseignantes et d'enseignants en respectant les principes suivants :
- . Dans la mesure du possible, les postes sont à temps plein;
 - . Aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit être surchargé ou allégé de façon particulière par rapport à ses collègues;
 - . L'attribution d'un poste ne doit pas avoir pour effet de modifier l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant.
- B) Les enseignantes et enseignants de chaque discipline d'enseignement qui sont affectés à l'école pour l'année scolaire suivante se répartissent les postes. Dans les cas où les critères de répartition ont été convenus entre la direction et le conseil d'école, le consensus unanime des enseignants lors de la répartition s'applique. L'absence ou l'incapacité d'agir d'un enseignant ne peut retarder ou invalider le processus.

Si les critères ne sont pas respectés, ou si les critères n'ont pas été convenus, ou si le consensus n'est pas unanime, la direction soumet le problème au conseil d'école pour fins de recommandation et la direction décide.

- C) À moins d'entente différente entre telle enseignante ou tel enseignant et la direction, l'enseignant en disponibilité ou affecté au champ 21 se voit remettre pour la partie de sa tâche où il est en disponibilité ou au champ 21, un horaire hebdomadaire sur lequel sont indiqués les moments où il doit dispenser sa tâche éducative. Lorsque telle enseignante ou tel enseignant se voit attribuer une suppléance, il suit l'horaire de l'enseignant qu'il remplace.
- D) La répartition des fonctions et des responsabilités est faite de la façon suivante :
- 1) Avant le 30 juin, il y a répartition provisoire des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
 - 2) Avant le 15 octobre, telle répartition est complétée par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- E) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est ainsi confiée.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné. Le cas échéant, l'enseignant a droit à un préavis d'au moins une (1) semaine avant que telle modification ne soit effective.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour une raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical ou d'un représentant syndical si la commission en a été prévenue. Sauf dans les cas exceptionnels, l'enseignant devra avoir été convoqué par écrit vingt-quatre (24) heures à l'avance et l'avis doit mentionner l'objet de la rencontre.

5-6.02 Aux fins du présent article, les termes avertissement écrit, réprimande écrite, suspension et dossier personnel se définissent comme suit :

Avertissement écrit :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une invitation à une amélioration.

Réprimande écrite :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une sommation d'amendement ainsi qu'une indication des mesures disciplinaires que la commission entend utiliser en cas de récidive.

Suspension :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement grave ou répété en regard d'une insubordination à l'égard de l'autorité compétente ou d'une inconduite; la suspension oblige l'enseignant à s'absenter de son travail, sans traitement, pour une période ne dépassant pas cinq (5) jours de calendrier scolaire consécutifs. En cas de récidive, le maximum de cinq (5) jours ne s'applique pas.

L'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher un tribunal appelé à décider d'un grief de renvoi ou de non-renouvellement d'annuler tel renvoi ou tel non-renouvellement et d'y substituer une suspension sans traitement ou l'équivalent pour d'autres motifs ou pour une durée supérieure à ce que prévoit l'alinéa précédent.

Dossier personnel :

Le dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant est constitué de l'ensemble des dossiers concernant l'enseignant existant à la commission.

5-6.03 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose.

5-6.04 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.

5-6.05 Les mesures disciplinaires écrites non-contresignées ne peuvent être versées au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.06 Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la commission ou de la direction de l'école pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.

- 5-6.07** Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient caduque après dix (10) mois (cinq (5) mois dans le cas d'un avertissement écrit) de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.08** Sauf dans un cas exceptionnel, il y a gradation dans l'application des mesures disciplinaires. Le délai entre chacune de ces mesures doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender.
- 5-6.09**
- a) La suspension fait l'objet d'un avis écrit.
 - b) La durée de la suspension doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché.
 - c) La suspension prend effet à compter du moment indiqué dans l'avis de suspension. Toutefois, elle ne peut prendre effet avant le moment prévu pour la rencontre selon la clause 5-6.01.
- 5-6.10** Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.11** La commission donne copie à l'enseignante ou l'enseignant de tout document qu'elle verse à son dossier. Le cas échéant l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours, déposer à son dossier sa version des faits. Telle version des faits est attachée au document concerné.
- 5-6.12** Tout document traitant de la conduite ou du comportement d'une enseignante ou d'un enseignant autre qu'un rapport officiel d'évaluation est retiré du dossier personnel dix (10) mois de travail après la date de son émission sauf si ce document appuie une mesure disciplinaire.
- 5-6.13** Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier personnel.
- 5-6.14** L'enseignante ou l'enseignant ou son syndicat peut contester le bien-fondé de même que la procédure suivie d'une mesure disciplinaire en suivant la procédure prévue au chapitre 9-0.00.
- 5-6.15** À l'exception du renvoi et du non-renouvellement, les seules mesures ou sanctions disciplinaires applicables à une enseignante ou un enseignant sont celles prévues au présent article.
- 5-6.16** Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.17** Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail, sous réserve d'une entente différente en vertu de la clause 8-4.01.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste prioritaire :

- a) De l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) De la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) De l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste prioritaire de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste prioritaire de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste prioritaire, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste prioritaire, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les cause(s) à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur, une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'annexe XXVII pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 1er novembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat pour tout motif qu'il juge valable en faisant parvenir un préavis à la commission à cet effet.

Le délai entre le préavis et la date de prise d'effet de la démission doit être d'au moins soixante (60) jours.

Cependant, telle démission pourra prendre effet avant l'expiration de ce délai si la commission peut remplacer adéquatement l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire dans les fonctions qu'il occupe et si ce dernier y consent.

Néanmoins, un préavis écrit de quinze (15) jours est suffisant dans les cas suivants :

- a) Lorsque la conjointe ou le conjoint change son lieu de résidence par suite d'un changement d'emploi ou de lieu de travail;
- b) Dans le cas d'une enseignante pour cause de maternité;
- c) Dès le moment où une procédure préalable à son mariage ou à son divorce est en cours;
- d) En cas d'invalidité, après épuisement total de tous les bénéfices auxquels elle ou il a droit en vertu des dispositions de la présente convention.

5-9.03 Quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, celle-ci doit être produite par écrit à la commission avant le 1er mai.

5-9.04 Si une enseignante ou un enseignant démissionne sans que soit respectée la clause 5-9.02, telle démission constitue un bris de contrat à compter de la date du départ de l'enseignant.

5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ce temps, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.06 A) Quand l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps plein se terminant à la fin d'une année scolaire n'avise pas de son retour en service avant le 1^{er} avril, la commission lui demande par écrit, avant le 15 avril de l'aviser par écrit de ses intentions, avant le 1^{er} mai. Si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas suite à une telle demande avant le 1er mai, il est en bris de contrat à compter de cette date.

B) Durant ce congé sans traitement, la commission peut faire appel à ses services pour de la suppléance sans que cette enseignante ou cet enseignant ne soit tenu de l'effectuer.

- 5-9.07** Dans les soixante (60) jours de son début, tout bris de contrat a pour effet de permettre à la commission de résilier le contrat d'engagement. Telle résiliation de contrat a pour effet d'annuler tous les droits, sauf toute somme due ainsi que les droits prévus à la clause 5-9.10 quant à la contestation de la résiliation.
- 5-9.08** L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article. Dans ces cas, seule la procédure prévue au deuxième alinéa de la clause 5-7.06 doit être suivie.
- 5-9.09** Dans les vingt (20) jours de la date de résiliation du contrat, la commission en avise l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat par lettre, sous pli recommandé ou poste prioritaire.
- 5-9.10** Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause peut contester telle résiliation. Dans un tel cas, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour dans un délai raisonnable avant le début de ses cours.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit pas utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

5-11.03 Après son absence, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de celle-ci, rédigée suivant la formule mise à sa disposition par la commission. Quant à la description de l'absence, cette formule ne contient que les éléments suivants :

- . motif prévu ou non à la convention;
- . durée;
- . autorisée ou non;
- . prévue ou non.

Telle attestation équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la Loi de la preuve du Canada.

Copie est remise à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 Tout règlement établi par la commission concernant les absences doit respecter toutes les dispositions pertinentes de la présente convention.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction d'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX**5-14.02 G) ARRANGEMENT LOCAL**

Dans le cadre de la clause 5-14.02 G), la commission et le syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour un maximum annuel de 3 jours ouvrables, pour couvrir l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) Décès de la personne qui a été tuteur de l'enseignante ou l'enseignant ou dont l'enseignant est tuteur, exécuteur testamentaire ou curateur.
- 2) Présence expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation, après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie, moyennant pièces justificatives.
- 3) Rendez-vous chez un médecin spécialiste pour des tests ou examens. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant utilise d'abord sa banque annuelle de congés de maladie et, après épuisement de celle-ci, les jours prévus à la présente clause. Dans tous les cas, l'enseignant doit fournir, en même temps que son rapport d'absence, une attestation du médecin spécialiste à l'effet qu'il devait fixer le rendez-vous pendant les heures de travail de l'enseignant.
- 4) Rendez-vous chez un médecin spécialiste dans un centre de fertilité pour des tests ou examens. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant utilise d'abord sa banque annuelle de congés de maladie et, après épuisement de celle-ci, les jours prévus à la présente clause. Dans tous les cas l'enseignante ou l'enseignant doit fournir, en même temps que son rapport d'absence, une attestation du médecin spécialiste à l'effet qu'il devait fixer le rendez-vous pendant les heures de travail de l'enseignant.
- 5) Maladie ou accident de la conjointe ou du conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à l'accompagner chez un médecin. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir en même temps que son rapport d'absence, un certificat médical attestant de la nature de la maladie ou de l'accident, et de la nécessité que l'enseignante ou l'enseignant accompagne sa conjointe ou son conjoint.
- 6) Présence dans une cour de justice dans sa propre cause moyennant pièces justificatives.

On exclut les tribunaux à caractères administratifs suivants : Régie des loyers et Office de la protection du consommateur.

Ce paragraphe ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant qui doit se présenter dans une cour suite à une infraction au Code criminel, au Code de la route ou à un règlement municipal à moins que l'enseignant n'établisse qu'il a été jugé non coupable.

- 7) Tempête de neige ou de verglas qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail moyennant pièces justificatives sur demande.

Telle demande doit être faite à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables de la signature par l'enseignant du rapport d'absence. Si la majorité des enseignants d'une école sont ainsi obligés de s'absenter de leur travail, la commission n'exige pas de telles pièces justificatives.

- 8) Accident d'automobile lorsque l'enseignante ou l'enseignant se rend au travail, pour le temps nécessaire aux constatations d'usage et aux dispositions urgentes moyennant pièces justificatives.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Congé sans traitement à temps plein

5-15.01 La commission accorde sur demande à l'enseignante ou l'enseignant permanent un congé d'une année sans traitement pour les motifs suivants :

- . raison de santé;
- . maladie du conjoint, des enfants, des parents ou des beaux-parents;
- . études universitaires ou collégiales à temps plein;
- . occuper un poste à la commission ou dans la fonction publique;
- . les deux (2) années précédant la retraite.

5-15.01 Les bénéfices de cette clause ne peuvent se cumuler à ceux de la clause 5-15.02

5-15.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la commission, obtient sur demande, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la présente convention en cas d'invalidité, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

5-15.03 La commission peut accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement d'une année n'excédant pas une année contractuelle, pour tout autre motif qu'elle juge valable.

En cas de refus, la commission fournit par écrit les motifs.

5-15.04 Tout congé sans traitement obtenu en vertu de la clause 5-15.01 est renouvelé sur demande pour une période d'un (1) an.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, si cela permet à la commission d'éviter un surplus de personnel, un congé sans traitement pourra être renouvelé pour une autre année.

Le congé sans traitement à temps plein ne peut être renouvelé s'il a été accordé à l'enseignante ou l'enseignant pour occuper un poste de professionnel (temps plein ou temps partiel), ou un poste de gestionnaire, à moins que tel enseignant n'ait pas terminé sa période de probation à titre de professionnel ou de gestionnaire.

5-15.05 La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement doit être faite par écrit, doit établir les motifs à son soutien et doit être faite avant le 1^{er} avril.

5-15.06 Pour toute période de congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un tel congé :

- a) maintient son lien d'emploi;
- b) peut participer aux différents régimes d'assurances (sauf assurance-salaire de base) à la condition de payer à la commission le montant des primes;
- c) peut accroître son nombre d'années d'expérience si elle ou il satisfait aux exigences de l'article 6-4.00;

- d) doit à son retour être réintégré dans son champ ou discipline, dans son école, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5-3.00;
- e) au retour d'un tel congé pour études, se voit reconnaître le même nombre d'années d'expérience et d'années de service que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission, dès qu'il présente la preuve de la réussite de ses cours.

5-15.07 Le congé de l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement se termine automatiquement le 30 juin de l'année du congé.

5-15.08 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu, à moins qu'il ne démontre qu'il n'est pas responsable de la nouvelle situation.

5-15.09 La commission peut refuser l'octroi d'un congé sans traitement à temps plein si elle est dans l'impossibilité de trouver une suppléante ou un suppléant qui répond à l'un des trois critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 ainsi qu'aux exigences particulières propres au poste visé par le congé.

Congé sans traitement à temps partiel

5-15.10 A) La commission accorde sur demande à une enseignante ou un enseignant régulier un congé sans traitement à temps partiel ou le renouvellement d'un tel congé.

Le congé à temps partiel doit être réparti sur l'année scolaire complète et doit être d'au moins une journée par cycle pour le préscolaire et le primaire et d'un groupe par cycle pour le secondaire. Le moment de la prise du congé dans le cycle est déterminé après entente avec la direction de l'école.

B) La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un tel congé doit être faite par écrit à la commission avant le 30 mai.

C) En application de 5-15.06, paragraphe d), l'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement d'un tel congé avant le 30 mai est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.

D) En plus des droits et obligations prévus à la clause 5-15.06, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un tel congé sans traitement :

- 1) Obtient une tâche éducative au prorata de la différence entre une telle tâche à temps plein et la fraction d'un tel congé sans traitement;
- 2) La semaine de travail (27 heures) est réduite au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
- 3) Bénéficie d'un traitement annuel au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
- 4) Bénéficie de tous les bénéfices marginaux au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
- 5) Bénéficie de tous les autres droits et privilèges de la présente convention. L'enseignante ou l'enseignant acquiert l'expérience au prorata du temps fait.

- 6) Travaille un nombre de jours pédagogiques au même prorata que celui dont il est question à la présente clause. À défaut d'entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, cette dernière détermine à l'intérieur du calendrier scolaire, les jours pédagogiques où l'enseignant doit travailler.
- E) La commission peut accepter ou refuser les demandes de congé sans traitement à temps partiel qui ne sont pas faites avant le 30 mai ou qui ne sont pas réparties sur toute l'année scolaire.

5-15.11

La commission peut refuser l'octroi d'un congé sans traitement à temps partiel si elle est dans l'impossibilité de trouver une suppléante ou un suppléant qui répond à l'un de trois critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 ainsi qu'aux exigences particulières propres au poste visé par le congé.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01** L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

- 6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**
- 6-9.01** L'enseignante ou l'enseignant reçoit ses versements de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention, par virement bancaire, tous les deux jeudis.
- Le dépôt des versements des enseignantes et enseignants se fait à l'institution financière de leur choix.
- La commission donne accès aux relevés de salaire, selon le calendrier de paie en vigueur, uniquement de façon électronique par le biais d'un système sécurisé disponible sur l'intranet de la commission.
- Une enseignante ou un enseignant absent du travail pour : invalidité, accident de travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité, congé parental ou congé différé et qui ne peut accéder à l'intranet de la commission, peut demander de recevoir son relevé de salaire à sa résidence pour une période déterminée.
- Le montant total du versement est déposé à une seule institution financière.
- Avant le 30 juin, après consultation du comité des relations professionnelles, la commission informe les enseignantes et enseignants du calendrier de paie de l'année scolaire suivante.
- 6-9.02** Trente (30) jours après l'envoi d'une autorisation à la commission par l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci prélève, sur chaque versement de traitement, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins de rachat d'années ou de crédits de rentes à la CARRA ou comme modification de déduction.
- Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de l'enseignant (la déduction).
- Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la CARRA en même temps que les remises mensuelles.
- 6-9.03** L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant à la commission.
- 6-9.04** À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, la commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû recevoir sans que l'enseignant soit fautif, déduit de chaque versement de traitement un montant n'excédant pas 30 % du traitement brut de la période.
- Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

- 6-9.05** Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé des salaires et déductions :
- . nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
 - . date et période de paie;
 - . traitement et autres sommes dues en vertu de la convention pour les heures régulières de travail;
 - . traitement et autres sommes dues en vertu de la convention pour les heures supplémentaires de travail;
 - . autres sommes versées;
 - . détail des déductions;
 - . paie nette;
 - . total cumulatif, pour l'année civile en cause, du traitement et des déductions ayant une incidence fiscale.
- 6-9.06** Le traitement et les autres sommes dues en vertu de la convention pour les périodes excédentaires (8-6.02 D)), les frais de déplacement et les suppléances (6-7.03 et 8-7.11) sont versés dans les trente (30) jours de la signature de la formule appropriée par l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 6-9.07** Tout montant dû pour compensation monétaire en vertu de la clause 8-8.01 est payable en trois (3) versements : au plus tard le 31 janvier pour la période de septembre à décembre, au plus tard le 30 avril pour la période de janvier à mars et au plus tard la dernière journée ouvrable de l'année pour la période d'avril à juin.
- 6-9.08** Tout versement couvrant un montant rétroactif ou un rajustement de traitement dû à un changement de scolarité est accompagné d'une note explicative quant à la méthodologie de calcul utilisée et toute erreur est corrigée dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la commission.
- 6-9.09** L'indemnité de vacances à laquelle a droit la suppléante ou le suppléant occasionnel est ajoutée sur chaque versement de traitement. Le syndicat doit prendre fait et cause pour la commission au cas de contestation de cette façon de verser l'indemnité de vacances.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Le perfectionnement est un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas, habituellement, à un changement de scolarité. Il vise notamment l'entraînement à de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à des sessions d'études par matières, etc.

Au niveau commission :

7-3.02 Un comité de perfectionnement, formé des quatre (4) enseignantes et enseignants du comité des relations professionnelles et d'un représentant de la commission nommé par elle, est mis sur pied pour permettre la répartition des fonds de perfectionnement alloués à l'article 7-1.00 de la convention collective.

7-3.03 Ce comité est décisionnel. La commission applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur l'objet sur lequel le comité est habilité à se prononcer conformément à la présente convention.

7-3.04 Les décisions sont prises par le comité en respectant les sommes d'argent disponibles et la commission administre les sommes selon les décisions prises par lui conformément à la clause 7-3.03.

7-3.05 La répartition établie par le comité doit assurer l'équité entre les écoles et 50 % des montants alloués à chacune d'elles doit être réservé pour la participation à des congrès ou colloques.

7-3.06 Le comité de perfectionnement siège pendant l'horaire des élèves pour un maximum de deux demi-journées par année.

Les enseignantes et enseignants impliqués dans ces réunions pourront assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion et les frais de suppléance occasionnés par ces réunions sont comptabilisés dans la banque prévue à 4-3.04 c).

Au niveau de l'école :

7-3.07 Au niveau de l'école, un comité de perfectionnement, formé de trois (3) enseignantes et enseignants nommés par l'assemblée générale et de la direction d'école est mis sur pied pour permettre la gestion des fonds de perfectionnement alloués à l'école.

7-3.08 Ce comité est décisionnel et gère les fonds selon les priorités adoptées par l'assemblée générale au début de chaque année scolaire.

7-3.09 Pour être éligible au perfectionnement, l'enseignante ou l'enseignant doit remplir les exigences suivantes :

- a) Être une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel. L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel se qualifie dans l'école où il a une majorité de tâche.
- b) Remplir les autres exigences fixées par le comité.
- c) Être accepté par le comité.

- 7-3.10** Après le 1^{er} décembre, l'assemblée générale peut demander le transfert des sommes non-engagées mais allouées pour les congrès et les colloques afin de répondre à d'autres besoins de perfectionnement.
- 7-3.11** Le comité peut accorder des libérations sur temps de classe. Dans ces cas, les frais de suppléances sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.
- 7-3.12** Le comité tient ses rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail.
- Il peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de cinq (5) demi-journées par année.
- Dans ces cas, les frais de suppléances sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.
- 7-3.13** Le comité décide de ses règles de régie interne et des procédures administratives autres que :
- a) Le comité détermine les critères et modalités de sélection selon les priorités votées par l'assemblée générale et les formules d'application qu'il transmet à la direction pour fins de distribution;
 - b) La direction fait la publicité auprès des enseignantes et enseignants de son école;
 - c) La direction recueille les formules d'application dûment remplies et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
 - d) La direction transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus en comité;
 - e) Dans tous les cas, la direction avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas.
- 7-3.14** Les sommes disponibles pour une année ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Les sommes découlant d'un déficit pour une année sont retranchées de celles prévues pour l'année scolaire suivante.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL**8-4.01 ARRANGEMENT LOCAL**

Les parties conviennent que le début et la fin de l'année de travail correspondent au calendrier scolaire établi dans le cadre de la clause 8-4.02.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) Pour l'année scolaire 2012-2013, le calendrier scolaire est celui apparaissant à l'annexe D.
- B) Pour les années subséquentes y compris les années de prolongation de l'entente locale, la distribution des jours de travail est faite par entente entre la commission et le syndicat selon les critères suivants :
- . Début de l'année de travail dans la dernière semaine d'août;
 - . Cent quatre-vingts (180) jours de classe, vingt (20) journées pédagogiques dont un maximum de trois (3) peuvent être utilisées comme jours de classe si durant les cent quatre-vingts (180) jours il y a eu suspension des cours aux élèves;
 - . Au moins quatorze (14) jours de calendrier de congé aux Fêtes;
 - . Une journée pédagogique le premier jour de travail après le congé des Fêtes;
 - . Une semaine de relâche se situant dans la première semaine comportant une majorité de jours en mars. Pour l'année 2012-2013, la semaine de relâche est celle indiquée au calendrier scolaire apparaissant à l'annexe D.
- C) La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier le calendrier scolaire.
- D) En temps utile, le comité des relations professionnelles peut faire des recommandations aux parties. Dans ce cas, la clause 4-1.06 ne s'applique pas.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL**8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions prévues de la clause 8-5.00 de l'entente nationale.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

À moins d'un système différent établi au conseil d'école, l'enseignante ou l'enseignant assume la surveillance des élèves lors de l'accueil et lors des déplacements entre les périodes.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.05 ARRANGEMENT LOCAL

Pour modifier la durée de la période de repas à l'école ou au centre, une décision unanime des enseignantes et enseignants et de la direction doit être consignée par écrit.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- 8-7.10**
- a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
 - b) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 1. Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 2. Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

soit

- B) À une enseignante ou un enseignant sous contrat à temps partiel de moins de 100 % dans l'école, inscrit sur une liste de priorité dans la discipline visée en autant que l'absence soit connue 24 heures à l'avance, et que la personne puisse effectuer l'ensemble de la suppléance.

soit

- C) À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit ou non sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- D) À des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- E) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci. Elle assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un enseignant.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure d'arbitrage sommaire prévue à l'article 9-3.00 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - . les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - . les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à l'arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**11-2.09 ARRANGEMENT LOCAL**

Il est convenu de remplacer les clauses 11-2.05 à 11-2.07 par les suivantes :

- 11-2.05** A) La liste de rappel au 1^{er} septembre 2001 est en vigueur à la signature de la présente entente. Pour chaque centre, le 1^{er} septembre 2002, la commission ajoute à la liste, par spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la spécialité visée au cours de l'année scolaire précédente au moins cent cinquante (150) heures, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

Ces noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service.

La commission ajoute dans la même spécialité, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-renngagé pour surplus de personnel, qui était déjà inscrit, avant l'obtention du contrat à temps plein. L'inscription est faite à la position qu'occupait l'enseignant au moment de son engagement à contrat à temps plein.

- B) À compter de septembre 2003, pour chaque centre, le 1^{er} septembre de chaque année, la commission ajoute à la liste, par spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la spécialité visée au cours de l'année scolaire précédente au moins trois cents (300) heures, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler. La commission ajoute aussi les nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la spécialité visée au cours des deux années scolaires précédentes au moins cent cinquante (150) heures par année, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

Ces noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service.

La commission ajoute dans la même spécialité, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-renngagé pour surplus de personnel, qui était déjà inscrit, avant l'obtention du contrat à temps plein. L'inscription est faite à la position qu'occupait l'enseignant au moment de son engagement à contrat à temps plein.

- C) La commission peut rayer de cette liste le nom de celles ou ceux qui l'ont avisée de leur intention de ne plus enseigner à la commission de même que le nom de ceux qui n'ont pas travaillé au cours des trois (3) dernières années scolaires.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- 1) Elle ou il détient un emploi à temps plein;
- 2) Elle ou il refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - . accident du travail au sens de la loi;
 - . droits parentaux au sens de la loi;
 - . invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - . tout autre motif jugé valable par la commission;
 - . le contrat offert est dans un rayon de 50 kilomètres et plus du lieu de résidence.

3) Pour démission, bris de contrat ou renvoi.

La commission informe le syndicat du nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a ainsi été radié d'une liste.

D) Cette liste entre en vigueur le 1^{er} septembre et au plus tard à cette date, la commission fait parvenir copie de cette liste au syndicat et en affiche copie dans chaque centre.

11-2.06 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps partiel ou à temps plein, elle offre le poste à l'enseignant selon l'ordre de la liste telle qu'établie à la clause 11-2.05, dans la spécialité visée, dans le centre visé. Si un enseignant refuse de choisir selon son rang un poste à temps plein dans un rayon de 50 km et plus de sa résidence, il choisit selon l'ordre d'inscription sur la liste, un contrat à temps partiel selon les règles régissant tels contrats.

11-2.07 L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de la clause 11-2.06 doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de vingt (20) heures par semaine dans sa spécialité, dans son centre, avant que la commission ne puisse engager un autre enseignant, sauf :

- . si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant
- ou
- . si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenantes ou d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

Lorsqu'il y a une diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 11-2.06, la commission diminue d'abord le nombre d'heures de l'enseignant qui a été rappelé en dernier lieu dans cette spécialité, dans ce centre, sauf :

- . si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant,
- ou
- . si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

11-4.02 L'article 2-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.01 L'article 3-1.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.02 L'article 3-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.03 L'article 3-3.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.04 L'article 3-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.05 L'article 3-5.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

- 11-5.06** Les arrangements locaux convenus en vertu de l'article 3-6.00 s'appliquent, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-5.07** L'article 3-7.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-6.00** Le chapitre 4-0.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé que la clause 4-2.04 doit se lire comme suit :
- 4-2.04** Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement du centre (régulier, temps partiel, taux horaire, prêt de service) élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du centre. Cependant le conseil ne compte pas plus de neuf (9) membres ni moins de trois (3) membres.
- La direction du centre est membre de droit de ce conseil, mais elle peut cependant se faire remplacer par une directrice ou un directeur adjoint.
- 11-7.01** L'article 5-1.00 s'applique sauf la clause 5-1.14.
- 11-7.13** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-2.08 s'applique.
- 11-7.14** B) La clause 5-3.17 s'applique, sauf la clause 5-3.17 C) 2).

ARRANGEMENT LOCAL

- C) Les parties conviennent de remplacer le sous-paragraphe de la clause 5-3.20 A) 9) par :

La commission engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles propres à un établissement pour le poste visé, notamment sans y être exclusif en regard d'une classe d'anglais intensif, d'une classe virtuelle, etc. que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui le cas échéant, répond aux exigences additionnelles propres à un établissement pour le poste visé, notamment sans y être exclusif en regard d'une classe d'anglais intensif, d'une classe virtuelle, etc. que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

- D) La clause 5-3.21 s'applique.

- 11-7.17** L'article 5-6.00 s'applique.
- 11-7.18** L'article 5-7.00 s'applique.
- 11-7.19** L'article 5-8.00 s'applique.
- 11-7.20** L'article 5-9.00 s'applique.

- 11-7.22** L'article 5-11.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-7.23** L'article 5-12.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-7.25** L'arrangement local prévu à la clause 5-14.02 G) s'applique.
- 11-7.26** L'article 5-15.00 s'applique.
- 11-7.27** L'article 5-16.00 s'applique.
- 11-7.30** L'article 5-19.00 s'applique.
- 11-8.10** L'article 6-9.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il reçoit ses versements de traitement à tous les deux (2) jeudis, à compter du deuxième jeudi de son année de travail.
- 11-9.03** L'article 7-3.00 s'applique étant entendu que les sommes reçues par la commission en postes équivalents à temps complet sont versées en totalité au comité.
- 11-10.03** A) Pour l'année scolaire 2012-2013, le calendrier de l'année de travail est celui apparaissant à l'annexe E, étant précisé que chaque enseignante ou enseignant a droit à huit (8) semaines consécutives de vacances en juillet et août, à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignant concerné.
- B) Pour les années subséquentes, y compris les années de prolongation de l'entente locale s'il y a lieu, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier le calendrier de l'année de travail en appliquant les mêmes principes.
- 11-10.05** La clause 8-5.05 s'applique.
- 11-10.09** La clause 8-7.09 s'applique.
- 11-11.02** L'article 9-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-12.02** L'article 14-10.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10 Il est convenu de remplacer les clauses 13-2.06 à 13-2.08 par les suivantes :

13-2.06 A) La liste de rappel au 1^{er} septembre 2001 est en vigueur à la signature de la présente entente. Pour chaque centre, le 1^{er} septembre 2002, la commission ajoute à la liste, par sous-spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la sous-spécialité visée au cours de l'année scolaire précédente au moins cent cinquante (150) heures, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

Ces noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service.

La commission ajoute dans la même sous-spécialité, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-rengagé pour surplus de personnel, qui était déjà inscrit, avant l'obtention du contrat à temps plein. L'inscription est faite à la position qu'occupait l'enseignant au moment de son engagement à contrat à temps plein.

B) À compter de septembre 2003, pour chaque centre, le 1^{er} septembre de chaque année, la commission ajoute à la liste, par sous-spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la sous-spécialité visée au cours de l'année scolaire précédente au moins trois cents (300) heures, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler. La commission ajoute aussi les nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la sous-spécialité visée au cours des deux années scolaires précédentes au moins cent cinquante (150) heures par année, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

Ces noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service.

La commission ajoute dans la même sous-spécialité, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-rengagé pour surplus de personnel, qui était déjà inscrit, avant l'obtention du contrat à temps plein. L'inscription est faite à la position qu'occupait l'enseignant au moment de son engagement à contrat à temps plein.

C) La commission peut rayer de cette liste le nom de celles ou ceux qui l'ont avisée de leur intention de ne plus enseigner à la commission de même que le nom de ceux qui n'ont pas travaillé au cours des trois (3) dernières années scolaires.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- 1) Elle ou il détient un emploi à temps plein;
- 2) Elle ou il refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - . accident du travail au sens de la loi;
 - . droits parentaux au sens de la loi;
 - . invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - . tout autre motif jugé valable par la commission;
 - . le contrat offert est dans un rayon de 50 kilomètres et plus du lieu de résidence.

3) Pour démission, bris de contrat ou renvoi.

La commission informe le syndicat du nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a ainsi été radié d'une liste.

- D) Cette liste entre en vigueur le 1^{er} septembre et au plus tard à cette date, la commission fait parvenir copie de cette liste au syndicat et en affiche copie dans chaque centre.

13-2.07 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps partiel et à temps plein, elle offre le poste à l'enseignant selon l'ordre de la liste telle qu'établie à la clause 13-2.06, dans la sous-spécialité visée, dans le centre visé. Si l'enseignant refuse de choisir selon son rang un poste à temps plein dans un rayon de 50 km et plus de sa résidence, il choisit selon l'ordre d'inscription sur la liste, un contrat à temps partiel selon les règles régissant tels contrats.

13-2.08 L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de la clause 13-2.07 doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de vingt (20) heures par semaine dans sa sous-spécialité, dans son centre, avant que la commission ne puisse engager un autre enseignant, sauf :

- . si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant,
- ou
- . si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenantes ou d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

Lorsqu'il y a une diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 13-2.07, la commission diminue d'abord le nombre d'heures de l'enseignant qui a été rappelé en dernier lieu dans cette sous-spécialité, dans ce centre, sauf :

- . si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant,
- ou
- . si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenantes ou d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

13-4.02 L'article 2-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.01 L'article 3-1.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.02 L'article 3-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.03 L'article 3-3.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.04 L'article 3-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

- 13-5.05** L'article 3-5.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.06** Les arrangements locaux convenus en vertu de l'article 3-6.00 s'appliquent y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.07** L'article 3-7.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-6.00** Le chapitre 4-0.00 s'applique y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il n'y a qu'un seul conseil d'école par centre.
- 13-7.01** L'article 5-1.00 s'applique sauf la clause 5-1.14.
- 13-7.13** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-2.08 s'applique.
- 13-7.20** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-3.16 s'applique.
- 13-7.21** La clause 5-3.17 s'applique, sauf la clause 5-3.17 C) 1.

ARRANGEMENT LOCAL

- 13-7.24** Les parties conviennent de remplacer le sous-paragraphe de la clause 5-3.20 A) 9) par :
- La commission engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité ou sous-spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles propres à un établissement pour le poste visé, notamment sans y être exclusif en regard d'une classe d'anglais intensif, d'une classe virtuelle, etc. que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui le cas échéant, répond aux exigences additionnelles propres à un établissement pour le poste visé, notamment sans y être exclusif en regard d'une classe d'anglais intensif, d'une classe virtuelle, etc. que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).
- 13-7.24** La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.
- 13-7.25** La clause 5-3.21 s'applique.
- 13-7.44** L'article 5-6.00 s'applique.
- 13-7.45** L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46** L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47** L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49** L'article 5-11.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-7.50** L'article 5-12.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-7.52** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-14.02 G) s'applique.

- 13-7.53** L'article 5-15.00 s'applique.
- 13-7.54** L'article 5-16.00 s'applique.
- 13-7.57** L'article 5-19.00 s'applique.
- 13-8.10** L'article 6-9.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il reçoit ses versements de traitement à tous les deux (2) jeudis, à compter du deuxième jeudi de son année de travail.
- 13-9.03** L'article 7-3.00 s'applique étant entendu que les sommes reçues par la commission en postes équivalents à temps complet sont versées en totalité au comité.
- D) 1) Pour l'année scolaire 2012-2013, les calendriers de l'année de travail sont ceux apparaissant aux annexes F , étant précisé que chaque enseignante ou enseignant a droit à au moins quatre (4) semaines consécutives de vacances en juillet et août, à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignant concerné.
- 2) Pour les années subséquentes, y compris les années de prolongation de l'entente locale s'il y a lieu, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier les calendriers de l'année de travail en appliquant les mêmes principes.
- 13-10.06** La clause 8-5.05 s'applique.
- 13-10.07** J) La clause 8-6.05 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-10.12** La clause 8-7.09 s'applique.
- 13-10.13** La clause 8-7.10 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-13.02** L'article 9-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-16.02** L'article 14-10.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la commission consulte le comité des relations professionnelles.

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de la santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou qu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou un représentant autorisé de la commission.

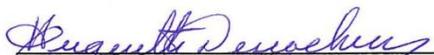
Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement.

- 14-10.07** Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08** La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09** Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10** Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations professionnelles, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement dans les cas suivants :
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

En foi de quoi, les PARTIES ont signé à Magog, ce 25^e jour du mois de mars 2013.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES SOMMETS**

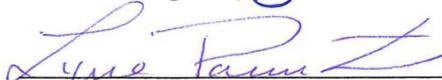

Hugette Desrochers, présidente


Christian Provencher, directeur général


Chantal Larouche, porte-parole et directrice
du Service des ressources humaines

**POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE L'ESTRIE**


Richard Bergevin, président


Elyse Parenteau, secrétaire-trésorière


Hugues Beaudoin, porte-parole et
conseiller en relations du travail

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU SYNDICAT

Nom à la naissance et prénom

Adresse

Numéro d'assurance sociale

Numéro de téléphone de leur résidence

État civil

Date de naissance

Sexe

Régime de retraite

Lieu de travail (numéro d'école)

Scolarité attestée

Autorisation légale d'enseigner

Nombre réel d'années d'expérience

Expérience dans la classe d'emploi

Groupe de paie

Niveau d'enseignement

Champ et discipline ou spécialité et sous-spécialité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant

Traitement annuel incluant primes et suppléments

Échelon

État (actif ou inactif)

Proportion de tâche effectuée (pourcentage)

Nombre d'années d'ancienneté

Réf. : Clause 3-3.04

CHAMPS ET DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT

<u>CHAMPS</u>	<u>DISCIPLINES</u>
01	01 Préscolaire et primaire classes spéciales 02 Préscolaire et primaire dénombrement flottant 03 Secondaire 04 Cheminements particuliers au secondaire
02	01 Préscolaire
03	01 Primaire
04	01 Anglais, langue secondaire, au préscolaire et au primaire
05	01 Éducation physique et à la santé, au préscolaire et au primaire
06	01 Musique au préscolaire et au primaire
07	01 Arts plastiques au préscolaire et au primaire
08	01 Anglais, langue seconde, au secondaire
09	01 Éducation physique et à la santé, au secondaire
10	01 Musique au secondaire
11	01 Arts plastiques au secondaire
12	01 Français
13	01 Sciences et technologie et en applications technologiques et scientifiques 02 Mathématiques
14	01 Éthique et culture religieuse 02 Formation personnelle et sociale
17	01 Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté et en environnement économique et contemporain
18	01 Opérateur en informatique 02 Initiation à la science informatique
19	01 Art dramatique 02 Danse 03 Espagnol 04 Éducation aux choix de carrière 05 Autres
20	01 Français accueil au préscolaire et au primaire 02 Intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire
21	01 Suppléance régulière

SPÉCIALITÉS ET SOUS-SPÉCIALITÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

<u>Numéro de spécialité</u>	<u>Sous-spécialité</u>
01	Administration, commerce et informatique 01 Administration, commerce et secrétariat 02 Lancement d'une entreprise 03 Anglais des affaires
10	Entretien d'équipement motorisé 10 A Équipement motorisé 01 Vente de pièces mécaniques et d'accessoires, service-conseil à la clientèle en équipement motorisé
11	Fabrication mécanique 11 A Production 01 Technique d'usinage, usinage sur machines-outils à commandes numériques, fabrication de moules 02 Conduite et réglage de machines à mouler (caoutchouc et plastique), opération d'équipements de production 03 Mise en œuvre de matériaux composites
12	Foresterie et papier 01 Pâtes et papiers - Opérations
14	Mécanique d'entretien 01 Mécanique industrielle de construction et d'entretien
16	Métallurgie 01 Soudage-montage

Annexe D



COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

ORIGINAL

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

CALENDRIER SCOLAIRE 2012-2013

JUILLET 2012							AOÛT 2012							SEPTEMBRE 2012										
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S				
													4							1				
1	2	3	4	5	6	7				1	2	3	4							1				
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	2	3	4 ⁴	5	6	7	8				
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15				
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20 ⁴	21	22				
29	30	31	26	27	28	29	30	31	23	24	25	26	27	28	29	30	18							
OCTOBRE 2012							NOVEMBRE 2012							DÉCEMBRE 2012										
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S				
						1							2							1				
	1	2	3	4	5	6				1	2	3							1					
7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10	2	3	4	5 ⁴	6	7	8				
14	15	16	17 ⁴	18	19	20	11	12	13	14	15 ⁴	16	17	9	10	11	12	13	14	15				
21	22	23	24	25	26	27	18	19	20	21	22	23	24	16	17	18	19	20	21	22				
28	29	30	31	25	26	27	28	29	30	23	24	25	26	27	28	29	30	31	14					
JANVIER 2013							FÉVRIER 2013							MARS 2013										
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S				
						2							2							2				
				1	2	3	4	5					1	2							1	2		
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	3	4	5	6	7	8	9				
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	10	11	12 ⁴	13	14	15	16				
20	21	22 ⁴	23	24	25	26	17	18	19	20	21 ⁴	22	23	17	18	19	20	21	22	23				
27	28	29	30	31	24	25	26	27	28	24	25	26	27 ⁴	28	29	30	31	13						
AVRIL 2013							MAI 2013							JUIN 2013										
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S				
						1							2							2				
				1	2	3	4	5	6					1	2	3	4							1
7	8	9	10	11	12	13	5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8				
14	15	16	17	18 ⁴	19	20	12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15				
21	22	23	24	25	26	27	19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22				
28	29	30 ⁴	26	27	28	29	30	31	23	24	25	26	27	28	29	30	15							

Journées pédagogiques

180 jours de classe et 20 journées pédagogiques

Congés pour les élèves et le personnel enseignant

JOURNÉES RÉGIONALES DE PERFECTIONNEMENT

21 septembre 2012 - 7 décembre 2012

11 mars 2013

Jours de reprise de classe
ou 3 journées pédagogiques

JOURNÉES DE PERFECTIONNEMENT - COMMISSION SCOLAIRE

PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE : Les lettres en exposant (L pour lundi et V pour vendredi) indiquent un changement au niveau de l'horaire afin d'obtenir un nombre équivalent de journées de classe. Ainsi, le mardi 4 septembre (4^L) sera considéré selon l'horaire des cours du lundi.

SECONDAIRE : Les chiffres en indice (1 à 9) indiquent le jour de la grille-horaire.

20 mars 2012

Annexe E



OFFICIEL

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

CALENDRIER SCOLAIRE 2012-2013

JUILLET 2012								AOÛT 2012								SEPTEMBRE 2012								
D	L	M	M	J	V	S		D	L	M	M	J	V	S		D	L	M	M	J	V	S		
1	2	3	4	5	6	7						1	2	3	4								1	
8	9	10	11	12	13	14		5	6	7	8	9	10	11	1	2	3	4	5	6	7	8		
15	16	17	18	19	20	21		12	13	14	15	16	17	18		9	10	11	12	13	14	15		
22	23	24	25	26	27	28		19	20	21	22	23	24	25		16	17	18	19	20	21	22		
29	30	31						26	27	28	29	30	31			23	24	25	26	27	28	29		
																30								
OCTOBRE 2012								NOVEMBRE 2012								DÉCEMBRE 2012								
D	L	M	M	J	V	S		D	L	M	M	J	V	S		D	L	M	M	J	V	S		
						1						1	2	3								1		
1	2	3	4	5	6			4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	6	7	8		
7	8	9	10	11	12	13		11	12	13	14	15	16	17		9	10	11	12	13	14	15		
14	15	16	17	18	19	20		18	19	20	21	22	23	24		16	17	18	19	20	21	22		
21	22	23	24	25	26	27		25	26	27	28	29	30			23	24	25	26	27	28	29		
28	29	30	31													30	31							
JANVIER 2013								FÉVRIER 2013								MARS 2013								
D	L	M	M	J	V	S		D	L	M	M	J	V	S		D	L	M	M	J	V	S		
						1							1	2								1	2	
6	7	8	9	10	11	12		3	4	5	6	7	8	9		3	4	5	6	7	8	9		
13	14	15	16	17	18	19		10	11	12	13	14	15	16		10	11	12	13	14	15	16		
20	21	22	23	24	25	26		17	18	19	20	21	22	23		17	18	19	20	21	22	23		
27	28	29	30	31				24	25	26	27	28				24	25	26	27	28	29	30		
																31								
AVRIL 2013								MAI 2013								JUIN 2013								
D	L	M	M	J	V	S		D	L	M	M	J	V	S		D	L	M	M	J	V	S		
						0						1	2	3	4								1	
1	2	3	4	5	6			5	6	7	8	9	10	11	1	2	3	4	5	6	7	8		
7	8	9	10	11	12	13		12	13	14	15	16	17	18		9	10	11	12	13	14	15		
14	15	16	17	18	19	20		19	20	21	22	23	24	25		16	17	18	19	20	21	22		
21	22	23	24	25	26	27		26	27	28	29	30	31			23	24	25	26	27	28	29		
28	29	30														30								

Début : juillet 2012 - En fonction des heures inhérentes aux programmes

Début : août 2012 - En fonction des heures inhérentes aux programmes

 Journées pédagogiques : 6

 Congés pour les élèves et le personnel enseignant

ENCADREMENTS DES STAGIAIRES SECTEUR JEUNES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

II. Arrangement local

Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé :

- accueil du stagiaire;
- présentation de la tâche d'enseignement;
- observation du stagiaire;
- discussion suite à son enseignement;
- participation à la supervision et l'évaluation du stagiaire;
- collaboration avec le personnel universitaire.

COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ASSOCIÉS :

La directrice ou le directeur de l'école, après consultation du conseil d'école, déterminera lors de l'attribution des tâches des enseignantes et enseignants, le temps de compensation pour l'encadrement des stagiaires en enseignement en conformité avec l'entente nationale.

Toutefois, le temps maximum de compensation accordé ne doit pas dépasser 5 % du nombre de journées de stage pour un maximum de quinze heures par année. Les moments fixés pour utiliser la compensation sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné. Aucune réduction de la tâche éducative ne doit être accordée dans le cadre de cette compensation.

ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES :

La direction de l'école est responsable de la gestion des allocations allouées. Elle assume la gestion de ces fonds selon les décisions du comité des stages ou, à défaut, du conseil d'école.

- a) Les fonds alloués servent aux fins prévues, soit l'accueil, l'encadrement, l'évaluation des stagiaires et la formation des enseignantes et enseignants associés ou l'achat de matériel pédagogique.
- b) L'enseignante ou l'enseignant associé peut également utiliser les fonds alloués pour tout perfectionnement en lien avec le projet éducatif, le plan de réussite ou le plan stratégique de la commission.
- c) Aucune libération sur temps de classe ne peut être accordée sauf dans les cas où l'enseignante ou l'enseignant doit participer à des rencontres (formation ou bilan) avec l'université si elles coïncident avec des périodes d'enseignement.
- d) Lorsque du matériel pédagogique est acheté avec l'allocation, il doit l'être par la commission selon la politique d'acquisition en vigueur. L'enseignante ou l'enseignant associé bénéficie alors de l'usage exclusif de ce matériel tant qu'il ou elle est en emploi à la commission.
- e) 15 % de l'allocation est retenue par la commission pour couvrir les bénéfices marginaux dans les cas de libérations et/ou versement de l'allocation à l'enseignante ou l'enseignant.
- f) Les sommes résiduelles sont versées sur la paie de l'enseignante ou l'enseignant associé au plus tard le 30 juin de l'année en cours.